



**Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'un forage
d'irrigation**

Rapporteur : M. Sellier

SCEA des Hautes Mer a déposé à la préfecture de l'Oise, le 25 juin 2024, une demande d'autorisation ayant pour objet la création d'un forage destiné à l'irrigation sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

Plus précisément, la demande vise la création et l'exploitation de forages pour l'irrigation agricole à un débit de 120 m³/h et un volume annuel de 97 625 m³.

Par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2025, ci-annexé, le Préfet de l'Oise a prescrit une consultation du public, du 05 janvier 2026 au 04 février 2026 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale mentionnée ci-dessus.

Monsieur Patrice LAINE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

En application de l'article 4 de l'arrêté précité, le Conseil Municipal doit émettre un avis sur la demande d'autorisation de la SCEA des Hautes Mers dès l'ouverture de la consultation et, au plus tard, dans les quinze jours suivant sa clôture.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCEA des Hautes Mers, sise 13 rue de l'église à Borest (60300), et déposée à la préfecture de l'Oise le 25 juin 2024.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est consultable à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise à l'adresse suivante : <https://www.oise.gouv.fr/EP60-Eau-et-milieus-aquatiques>.

**Arrêté d'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation
au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement,
concernant la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation,
présentée par la SCEA DES HAUTES MERS**

Commune de Nanteuil-le-Haudouin

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire, Livre I, Titre II, Chapitre III ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Nonette en vigueur ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2024 par la SCEA des Hautes Mers, relative à la création d'un forage destiné à l'irrigation agricole sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu la décision du 17 novembre 2025 du président par intérim du tribunal administratif d'Amiens désignant Monsieur Patrice LAINE en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur André DIETTE en qualité de suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SCEA des Hautes Mers, sise 13 rue de l'église 60300 Borest, est soumise à une enquête publique environnementale du 5 janvier 2026 au 4 février 2026 inclus, en application des dispositions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application de l'article R. 123-9 du Code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique environnementale porte sur la création et l'exploitation de forages destinés à l'irrigation des cultures sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la législation de la loi sur l'eau, pour les activités soumises à autorisation.

2. La demande vise la création et l'exploitation de forages destinés à l'irrigation agricole à un débit de 120 m³/h pour un volume annuel de 97 625 m³ (débit et volume répartis sur les ouvrages envisagés).

3. Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

4. Monsieur LAINE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

Monsieur DIETTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.

5. Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de la commune de Nanteuil-le-Haudouin. Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public les jours suivants :

- le lundi 5 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)
- le mercredi 21 janvier 2026 de 14h00 à 17h00
- le 4 février 2026 de 14h00 à 17h00 (fermeture de l'enquête)

6. Le dossier de demande d'autorisation environnementale est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/EP60-Eau-et-milieux-aquatiques>) dès l'affichage de l'avis d'enquête. Il est consultable à la direction départementale des territoires, service eau environnement et forêt, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

7. Dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers papier et numérique pourront être consultés par toute personne intéressée aux heures habituelles d'ouverture à la mairie de Nanteuil-le-Haudouin.

8. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Nanteuil-le-Haudouin ,
- par courrier adressé à la commune de Nanteuil-le-Haudouin à l'attention du commissaire-enquêteur,
- par courrier électronique avec pour objet «Enquête publique SCEA des Hautes Mers» adressé à : ddt-seef-ppe@oise.gouv.fr

9. Les observations faites sur les registres et par voie postale, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

(<https://www.oise.gouv.fr/EP60-Eau-et-milieux-aquatiques>).

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis au public est affiché par les soins de la mairie de la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par la mairie de Nanteuil-le-Haudouin au terme de la durée de l'enquête.

L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, comporte les indications prévues à l'article L. 123-10 du Code de l'environnement.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique environnementale et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande du préfet de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la SCEA des Hautes Mers procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/EP60-Eau-et-milieux-aquatiques>).

ARTICLE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le conseil municipal de la commune précitée devra émettre son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera au registre, sur lequel sont consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 5 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établit son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées pour la demande d'autorisation environnementale. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées pour chaque demande à la présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le préfet de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et à la mairie de Nanteuil-le-Haudouin.

La copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des territoires, service eau environnement et forêt. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 7 : DÉCISION

En application des articles R 181-41 et R. 181-42 et R. 181-50 du Code de l'environnement, il est rappelé que l'autorité préfectorale statue sur la demande d'autorisation environnementale dans le délai de deux mois à compter du jour de l'envoi par l'autorité préfectorale au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité.

Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé de l'autorité préfectorale dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

En l'absence de décision à l'issue du délai ainsi déterminé, le silence gardé par l'autorité préfectorale pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours du pétitionnaire contre la décision implicite de refus est de deux mois.
Le contentieux est un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction compétente est le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens (cas standard).

Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

L'arrêté d'enquête publique est publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » :

<https://www.oise.gouv.fr/EP60-Eau-et-milieux-aquatiques>

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune Nanteuil-le-Haudouin, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET